

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 9 février 2012**

**CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 6 et 7 février 2012**

**2012 DDEEES 1** Plan pépinière – Signature avec la RIVP du bail emphytéotique administratif - concession de travaux publics relatif à la réhabilitation et la construction de locaux destinés à accueillir des commerces et des PME-PMI dans le cadre d'une pépinière et d'un hôtel d'entreprises à créer sur le lot F de la ZAC Boucicaut (15e).

**M. Jean-Louis MISSIKA et M. Christian SAUTTER, rapporteurs.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 et le règlement (CE) n° 1564/2005 du 7 septembre 2005 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-2 et L.1415-1 et suivants ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 10 juin 2011 ;

Vu la délibération 2011 DDEEES 132 approuvé en Conseil de Paris des 11 et 12 juillet 2011 ;

Vu la signature du protocole d'accord entre la RIVP et la Ville signée le 2 Août 2011 ;

Vu le permis de construire n° 075 115 11 V 0063, délivré le 10 janvier 2012 ;

Vu l'avis du conseil du 15e arrondissement en date du 30 janvier 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec la RIVP un bail emphytéotique administratif - concession de travaux publics relatif à la réhabilitation et la construction de locaux destinés à accueillir des commerces et des PME-PMI dans le cadre d'une pépinière et d'un hôtel d'entreprises à créer sur le lot F de la ZAC Boucicaut (15e) ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA et M. Christian SAUTTER, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le bail emphytéotique administratif – concession de travaux public joints à la présente délibération, relatif à la réhabilitation et la construction de locaux destinés à accueillir des commerces et des PME-PMI dans le cadre d'une pépinière et d'un hôtel d'entreprises à créer sur le lot F de la ZAC Boucicaut (15e), dont les conditions essentielles sont les suivantes :

Le bail emphytéotique administratif – concession de travaux publics est conclu pour une durée de 40 ans dont 38 ans d'exploitation, qui prendra effet à compter du jour de sa signature.

Le contrat est assorti d'une redevance capitalisée d'un montant de 1.875.000 euros.

Le preneur aura à sa charge les dépenses de réhabilitation - construction de locaux destinés à accueillir des commerces et des PME-PMI dans le cadre d'une pépinière et d'un hôtel d'entreprises à créer sur le lot F de la ZAC Boucicaut et les dépenses de fonctionnement, d'entretien, de réparation liées au futur immeuble.

Le preneur devra louer les locaux dans la limite de la destination définie ci-dessus, à usage de commerces, de pépinière et d'Hôtel d'entreprises, pour une durée ne pouvant excéder celle du bail.

A l'expiration du contrat, l'immeuble redeviendra la propriété de la Ville de Paris, sans qu'elle ait à verser une quelconque indemnité au preneur.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec la RIVP le bail emphytéotique administratif - concession de travaux publics relatif à la réhabilitation et la construction de locaux destinés à accueillir des commerces et des PME-PMI dans le cadre d'une pépinière et d'un hôtel d'entreprises à créer sur le lot F de la ZAC Boucicaut, situé 124-126 rue de Lourmel (15e). Par délibération 2012 DU 60 soumis au Conseil de Paris du 6 et 7 février 2012, la Ville deviendra propriétaire de la parcelle cadastrée 15 ER 78. La signature du bail ne pourra intervenir qu'une fois que la Ville sera devenue propriétaire de la parcelle 15 ER 78, possédant alors ainsi l'intégralité du lot F.

Article 3 : Cette recette de 1.875.000 euros sera inscrite en fonction 9, rubrique 90-2, chapitre 75, nature 758 du budget municipal de fonctionnement 2012 et suivants.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à constituer toutes les servitudes nécessaires au projet, dans la limite de l'estimation de France Domaine.